



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE
L'AFRIQUE DE L'EST (CAE)**

ET

**L'ORGANISATION MONDIALE
DES DOUANES (OMD)**

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES* (OMD), rue du Marché, 30, 1210 Bruxelles, Belgique et la COMMUNAUTE DE L'AFRIQUE DE L'EST (CAE), Kilimanjaro Wing, AICC, Complex, PO Box 1096, Arusha, Tanzanie (ci-après dénommées « les Parties »)

PRENANT ACTE que la douane est une institution fondamentale aux fins de l'intégration régionale et de la prospérité économique internationale, ainsi qu'en matière de facilitation des échanges internationaux;

RECONNAISSANT que l'OMD s'efforce de faciliter les échanges internationaux grâce à l'utilisation d'instruments internationaux et à l'adoption de normes, de pratiques recommandées et de programmes visant à moderniser les techniques douanières;

RECONNAISSANT que la CAE s'efforce également de promouvoir les échanges, les investissements et le développement à l'échelon régional, ainsi que de renforcer les liens économiques, sociaux, culturels, politiques, technologiques et autres en vue d'un développement rapide, équilibré et durable grâce à la création d'une Union douanière et d'un Marché commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est, qui sont les étapes transitoires qui mèneront à la création d'une Union monétaire et enfin d'une Fédération politique;

RECONNAISSANT qu'en renforçant les échanges à l'échelon intrarégional et international, la CAE, par le biais du Traité portant création d'une Communauté d'Afrique de l'Est, a établi une Union douanière comprenant entre autres un tarif extérieur commun, un programme visant à éliminer les tarifs intérieurs, des lois douanières communes, une politique de facilitation des échanges commune, des dispositifs communs ainsi qu'une simplification, harmonisation et normalisation des régimes et des documents douaniers, des mesures de sauvegarde et des programmes de promotion des exportations;

RECONNAISSANT que l'OMD et la CAE souhaitent maintenant établir des relations mutuelles de soutien qui sont indispensables au développement des échanges et au bien-être des nations;

* Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

RECONNAISSANT que l'OMD et la CAE souhaitent maintenant prendre en matière de coopération des dispositions appropriées qui contribueront à promouvoir les échanges à l'échelon régional et international et présenteront également de manière générale des avantages mutuels pour les Parties;

Les deux Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I
Dispositions générales

Les Parties travaillent en étroite coopération et consultation au sujet des questions présentant un intérêt commun en vue d'harmoniser leurs efforts dans la réalisation de leur mandat respectif et de contribuer au développement économique et social des Etats partenaires de la CAE et des Membres de l'OMD.

ARTICLE II
Portée de la coopération

Les Parties conviennent d'instaurer et d'appliquer entre elles un mécanisme systématique et efficace de consultation, de coopération et d'échange de renseignements et de participer aux activités conjointes spécifiées dans les articles IV, V, VI et VII ainsi que dans d'autres domaines dont conviendront les deux Parties à l'appui du présent Protocole d'accord.

ARTICLE III
Obligations financières

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole d'accord, rien dans ledit Protocole ne saurait être considéré comme créant des obligations financières pour l'une ou l'autre Partie, sauf si cette obligation est mutuellement et expressément acceptée par écrit.
2. Toute dépense courante et d'un montant négligeable découlant de la mise en oeuvre du présent Protocole d'accord est prise en charge par la Partie concernée.

3. Lorsque la coopération proposée par l'une des Parties à l'autre aux termes du présent Protocole d'accord a des répercussions financières plus larges que les dépenses susvisées, la CAE et l'OMD se consultent mutuellement en vue de déterminer la manière de réunir les fonds nécessaires ainsi que le moyen le plus équitable de rembourser ces frais et, lorsque les fonds requis ne peuvent être aisément trouvés, décident du moyen le plus approprié de les obtenir.

ARTICLE IV ***Représentation aux réunions***

1. Les Parties s'invitent mutuellement à participer à celles de leurs réunions qui présentent un intérêt commun et s'accordent également mutuellement le statut d'observateur aux réunions conformément aux dispositions du règlement intérieur de chacune des Parties.

2. La participation de représentants à ces réunions est prise en charge par chaque Partie sauf si l'une d'elles propose de financer la participation de l'autre.

ARTICLE V ***Modernisation douanière***

Les Parties conviennent de promouvoir activement la modernisation des administrations des douanes dans la région de la CAE grâce à l'adoption et à la mise en oeuvre d'outils et d'instruments douaniers parrainés ou gérés par l'OMD, dans la mesure où les Etats partenaires de la CAE en conviennent ainsi, conformément au mandat fixé dans le Traité, le Protocole d'Union douanière de la Communauté d'Afrique de l'Est et la Loi sur la gestion de l'Union douanière de la CAE de 2004.

ARTICLE VI ***Activités conjointes de formation***

Chaque fois que possible, le Secrétariat de l'OMD et le Secrétariat de la CAE coordonnent, dans les limites des ressources dont ils disposent, des activités de formation conjointes destinées aux fonctionnaires des douanes de la Communauté d'Afrique de l'Est

ARTICLE VII
Programme d'activités

Les Parties se communiquent l'une l'autre leurs programmes d'activité respectif concernant l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers, l'application du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, les Règles d'origine, l'évaluation en douane, la facilitation des échanges, les programmes de contrôle et de lutte contre la fraude, l'éthique, le renforcement des capacités et d'autres activités douanières ou relatives au commerce entreprises par les deux Parties.

ARTICLE VIII
Amendements

Le présent Protocole d'accord sera examiné à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Secrétaire général de la CAE et pourra être amendé par accord mutuel par écrit.

ARTICLE IX
Abrogation

1. Le présent Protocole d'accord peut à tout moment être abrogé par l'une des deux Parties qui donne à l'autre un préavis écrit de six mois.
2. L'abrogation du présent Protocole d'accord prend effet à compter de l'expiration du délai de préavis de six mois, sauf si les Parties conviennent d'une autre date à cet effet.

ARTICLE X
Effets en cas d'abrogation

L'abrogation du présent Protocole d'accord n'affecte en aucune manière les obligations à remplir pendant la durée d'application dudit Protocole.

ARTICLE XI
Règlement des litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole d'accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen retenu mutuellement par les deux Parties.

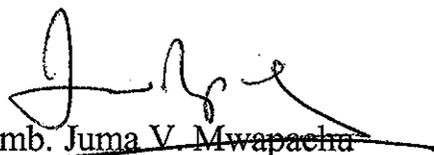
ARTICLE XII
Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, représentants légaux des deux Parties, ont dûment signé les deux exemplaires originaux du présent Protocole d'accord dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.



Michel Danet
Secrétaire général
Organisation mondiale des douanes



Amb. Juma V. Mwapacha
Secrétaire général
Communauté de l'Afrique de l'Est

Date : 4th September, 2007.